



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Dannemois  
(91) arrêté le 5 décembre 2017 en vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2018-35

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Dannemois arrêté le 5 décembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Judith Raoul-Duval, Jean-Paul Le Divenah (président de séance) et Catherine Mir.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dannemois, le dossier ayant été reçu le 23 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 23 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 7 mars 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 27 mars 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe d'Île-de-France

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Dannemois en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)<sup>1</sup> est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe n°91-037-2016 du 21 novembre 2016 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée. Cette décision de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale reposait sur la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine principalement liées ;

- au risque d'inondation et de mouvements de terrain (le projet ne prévoyant par ailleurs pas d'objectif de limitation de la population et des biens exposés à ces risques et d'orientations en termes de construction) ;
- à l'absence de caractérisation et de prise en compte des zones humides ;
- aux incertitudes relatives à la prise en compte de la présence d'un silo à proximité d'une zone de projet (1AUB).

Dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal de Dannemois a procédé à l'élaboration d'un projet de PLU le 8 décembre 2016, qui a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2017. Puis, le projet de PLU de Dannemois a été amendé afin de prendre en compte les avis émis par les différentes personnes publiques associées à la procédure d'élaboration et par l'autorité environnementale. Un second projet de PLU a ainsi été arrêté le 5 décembre 2017. La présente saisine pour avis de l'autorité environnementale est par conséquent effectuée sur la base du nouveau projet de PLU et notamment de l'évaluation environnementale comprise dans le rapport de présentation actualisé.

Le présent avis de la MRAe porte sur les évolutions du projet d'élaboration du PLU de Dannemois analysées à l'aune des remarques formulées dans son précédent avis sur cette procédure. Il complète donc l'avis délibéré N° 2017-48 adopté lors de la séance du 1er août 2017.

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le projet de PLU de Dannemois et son évaluation environnementale portent sur :

- les milieux naturels en général et des enveloppes d'alerte zones humides dans les différents secteurs de projet en particulier ;
- les risques naturels (inondation et mouvements de terrain) ;
- les nuisances et les risques technologiques liés à la présence du silo à proximité de l'OAP n° 2 ;
- la contribution du PLU de Dannemois, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Dans son avis en date du 20 juillet 2017, la MRAe avait mis en évidence plusieurs points du projet de PLU sur lesquels une amélioration était particulièrement attendue :

- l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur que sont le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)<sup>2</sup> et la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français<sup>3</sup> auquel appartient le territoire de Dannemois ;
- la préservation effective des milieux naturels et notamment des enveloppes humides<sup>4</sup> ;

1 Prescrite par délibération du conseil municipal de Dannemois en date du 18 novembre 2014

2 Approuvé le 27 décembre 2013

3 Charte s'appliquant sur la période 2011-2023

4 Au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte d'un silo agricole au regard d'une opération de construction de logements individuels (zone 1AUb).

**Pour une complète information du public lors de l'enquête publique, la MRAe recommande de joindre au rapport de présentation une note récapitulant les modifications apportées aux différentes pièces du dossier de projet de PLU arrêté en décembre 2017 par rapport à la version initiale du projet de PLU arrêtée le 8 décembre 2016.**

## **1 Articulation du projet de PLU de Dannemois avec le SDRIF et la charte du PNR du Gâtinais français**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) maintient l'ambition d'une consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ce qui, dans le contexte régional, est positif. Le projet de PLU vise une croissance démographique de 0,7 % par an afin d'atteindre une population de 955 habitants à l'horizon 2030<sup>5</sup>. Le PADD indique que 65 logements supplémentaires seront nécessaires afin d'atteindre l'objectif démographique fixé. Les chiffres des constructions de logements par mobilisation des dents creuses et par ouverture à l'urbanisation ont légèrement évolué passant respectivement à 47 et 18 logements<sup>6</sup>.

La MRAe note un effort certain afin de :

- préciser les niveaux de densité qui seront atteints par les différentes opérations programmées dans le projet de PLU .
- mettre en cohérence les chiffres relatifs à la consommation d'espaces induite par le projet de PLU avec les dispositions du SDRIF et de la charte du PNR du Gâtinais français, documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible.

Pour rappel, la charte du PNR du Gâtinais français édicte une possibilité d'extension de 1,5 hectare en dehors de la zone d'urbanisation préférentielle qu'elle a défini sur le territoire communal (fig.1)



Figure 1 \_ Enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNR du Gâtinais Français (en rouge) \_ Extrait rapport de présentation du projet de PLU de Dannemois (page 75)

5 Pour une population de 842 habitants aujourd'hui

6 Soit + 1 logement en densification et – 1 logement par ouverture à l'urbanisation, au regard de la première mouture du PLU

Le SDRIF quant à lui prévoit la possibilité d'une ouverture à l'urbanisation maximale de 3 hectares. Le rapport de présentation précise la façon dont sont identifiés et comptabilisés les terrains relevant d'une ouverture à l'urbanisation. Cette méthode, qui se base sur le mode d'occupation des sols (MOS) 2012, contribue à expliciter le mode de calcul des possibilités d'extension, ce qui est apprécié.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation du SDRIF et de la charte du PNR correspondent aux zones AU du projet de PLU de Dannemois<sup>7</sup>. Chaque zone AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). La superficie totale des OAP des zones AU est de 47 769 m<sup>2</sup>, ce qui représente un peu moins de 4,8 hectares d'espaces actuellement non bâtis ouverts à l'urbanisation, à l'horizon du projet de PLU soit d'ici 2030. En première approche, ce chiffre n'est pas compatible avec les exigences du SDRIF et de la charte du PNR. Cependant, le rapport de présentation distingue pertinemment les surfaces considérées comme ouvertes à l'urbanisation au sens du SDRIF d'une part et de la charte du PNR d'autre part.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation relevant du SDRIF représentent une superficie totale de 1,8 hectare environ<sup>8</sup>, ce qui demeure très en-deçà de la limite fixée de 3 hectares.

Au regard de la charte du PNR, seules les zones 1AUb (OAP n°2 de 17 653 m<sup>2</sup>) et 2AU<sup>9</sup> (OAP n°6 de 7 577 m<sup>2</sup>) peuvent être considérées comme des surfaces ouvertes à l'urbanisation<sup>10</sup>, les autres zones AU étant situées à l'intérieur de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.

Le rapport de présentation souligne que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU étant programmée après 2023, date d'échéance de la charte du PNR du Gâtinais français, elle ne peut être retenue dans le calcul des espaces non bâtis ouverts à l'urbanisation.

Par ailleurs, une partie de la zone 1AUb sera préservée en espace vert ou de vergers, ce sont donc seulement 10 400 m<sup>2</sup> qui sont ouverts à l'urbanisation dans ce secteur. Par conséquent, selon le rapport de présentation, le projet de PLU de Dannemois ouvre à l'urbanisation une surface cumulée de 1,32 hectare, et est ainsi compatible avec la charte du PNR du Gâtinais français. La MRAe tient à attirer l'attention de la collectivité sur le fait que le classement du parc naturel régional du Gâtinais français est actuellement en cours de prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026<sup>11</sup>, ce qui est de nature à avoir des répercussions sur le maintien de l'ouverture à l'urbanisation prévue en zone 2AU comme indiqué au paragraphe précédent.

La MRAe note que le rapport de présentation apporte des éléments complémentaires (nature des terrains, superficies etc) qui étayent l'articulation du projet de PLU de Dannemois d'une part avec le schéma directeur d'Île-de-France et d'autre part avec la charte du parc naturel régional du Gâtinais français. La compatibilité du projet de PLU avec ces deux documents de rang supérieur reste à démontrer.

7 5 zones 1AU et 1 zone 2AU

8 5 515 m<sup>2</sup> de la zone 1AUa + 7 077 m<sup>2</sup> de la zone 1AUb + 2 190 m<sup>2</sup> de la zone 1AUc + 3 179 m<sup>2</sup> de la zone 2AU

9 La zone classée 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU, est prévue par l'article R.151-20 du code de l'urbanisme pour les cas où « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone [à urbaniser] n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone »

10 Une parcelle de 2 785 m<sup>2</sup>, partiellement bâtie, et située au nord du bois de la Garenne figure également parmi les secteurs considérés comme ouverts à l'urbanisation au titre de la charte du PNR du Gâtinais français.

11 Délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 demandant à l'État la prorogation du classement des parcs naturels régionaux du Gâtinais français, de la Haute Vallée de Chevreuse et du Vexin français. La prorogation du classement étant un droit, elle sera prononcée par décret du ministre de la transition écologique et solidaire.

### **La MRAe recommande**

- **de tenir compte de la prorogation (en cours de validation) du classement du parc naturel régional du Gâtinais français en ce que cette prorogation étend jusqu'en 2026 (contre 2023 aujourd'hui) la limitation à 1,5 hectare des ouvertures à l'urbanisation, rendant incompatible de facto l'extension prévue en zone 2AU ;**
- **au-delà de cet enjeu de compatibilité, de limiter les extensions urbaines pour répondre à l'objectif régional et national de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.**

## **2 Préservation des milieux naturels et des zones humides**

### Concernant les milieux naturels :

Le PADD affiche un objectif de protection des espaces écologiques remarquables, ce qui est positif.

En particulier, les parcelles boisées situées au sud de la rivière École (dans le bois de Garenne) et classées au titre des espaces à préserver et valoriser par le SDRIF ne figurent plus en zone urbaine. En effet, la nouvelle mouture du projet de PLU les classe en zone naturelle N, ce qui est apprécié. Il est à noter que certaines de ces parcelles accueillent des habitations. À ce sujet, l'article N2 alinéa 3 du règlement du projet de PLU dispose que « *Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants [situées en zone naturelle] sont autorisées dès lors que ces extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole et forestière ou la qualité paysagère du site* ». Il est complété par l'article N9 qui limite l'emprise au sol des extensions et annexes des habitations situées en zone naturelle. De telles dispositions concourent à la préservation de ces parcelles boisées et des zones naturelles communales en général.

Cependant, le règlement graphique de la première mouture du projet de PLU reprenait la lisière urbanisée des boisements de plus de 100 hectares identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'Île-de-France (SRCE)<sup>12</sup>, notamment le long de la rivière École. Cette lisière n'apparaît plus dans le règlement graphique modifié (fig. 2 et 3).

12 Approuvé le 21 octobre 2013



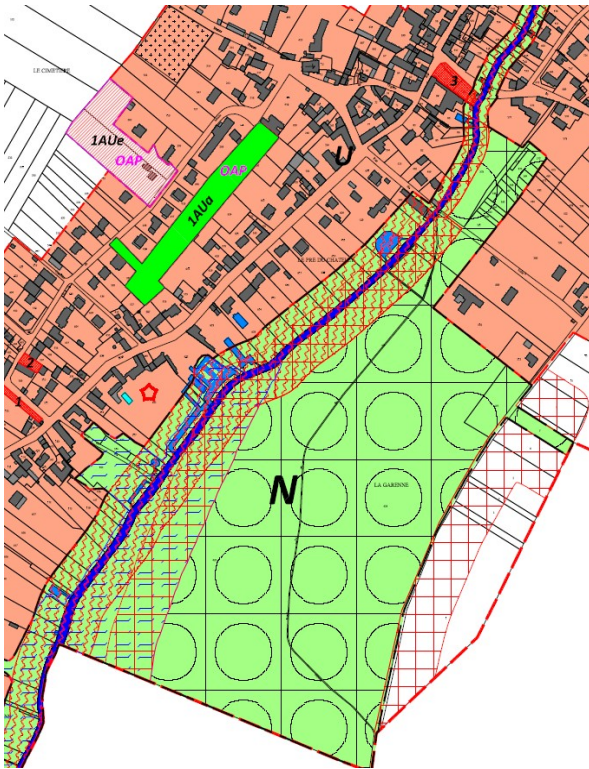


Figure 2. Extrait plan de zonage du projet de PLU arrêté en 2016  
(lisière du SRCE représentée en hachuré rouge)

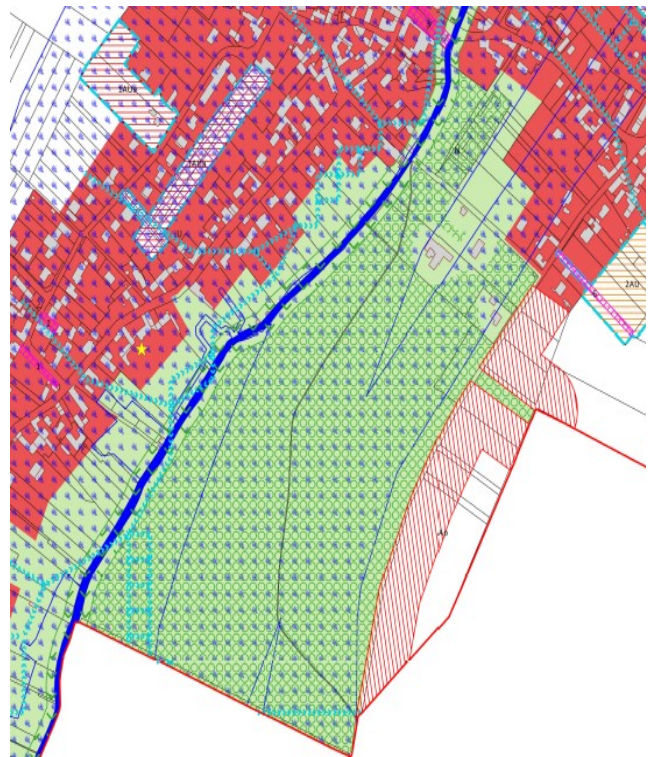


Figure 3. Extrait plan de zonage du projet de PLU arrêté en 2017

De plus le règlement écrit du projet de PLU précise que les constructions et installations de toute nature sont interdites dans la zone de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Par conséquent, la suppression de cette protection est susceptible de porter atteinte à la préservation d'un milieu à la fois naturel et paysager (la vallée de l'École étant un site inscrit). Ladite suppression gagnerait à être justifiée et ses impacts analysés.

La MRAe note que le projet de PLU de Dannemois arrêté en décembre 2017 améliore la prise en compte des milieux naturels en ce qu'il intègre les parcelles boisées situées dans le nord du bois de la Garenne en zone naturelle.

**La MRAe recommande de justifier et d'analyser les impacts de la suppression de la protection de la lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares identifiée par le SRCE dans la vallée de l'École.**

**Dans l'hypothèse où cette analyse conclurait à des incidences négatives ou mitigées au regard de la préservation de ce site naturel et paysager, la MRAe recommande de présenter des mesures visant à éviter, sinon réduire et le cas échéant, compenser les impacts du projet de PLU soient définies.**

#### Concernant les zones humides :

Le territoire de Dannemois est concerné par des enveloppes humides de classe 2 (c'est à dire des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser). Le plan de zonage retranscrit intégralement la cartographie

élaborée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et l'énergie en 2009<sup>13</sup> (fig.4).

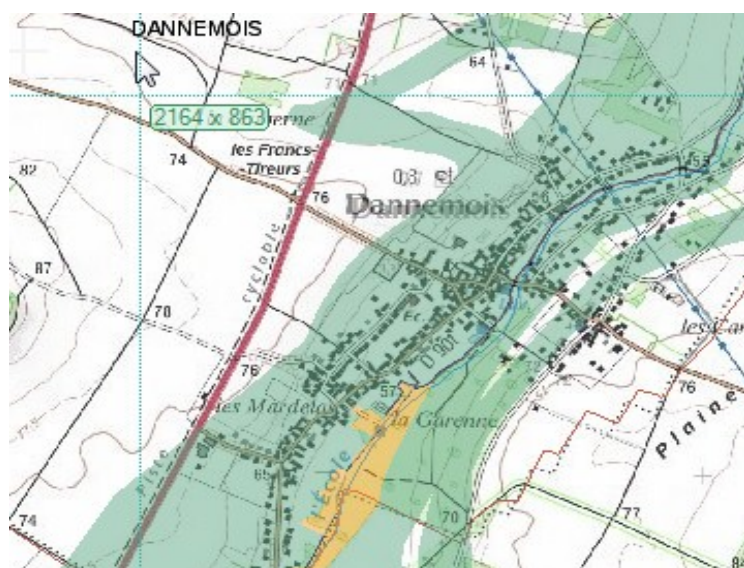


Figure 4. Enveloppes potentielles de zones humides de classe 2 (en orange) et 3 (en vert) \_ Bourg de Dannemois \_  
Source : DRIEE

La MRAe note que, d'après le plan de zonage, la zone humide avérée localisée aux abords de l'École (en orange sur la figure 4), classée en zone naturelle N, ne semble plus bénéficier de la bande d'inconstructibilité induite par la lisière urbanisée des boisements de plus de 100 hectares identifiée dans le SRCE. Le règlement autorisant en zone naturelle notamment « les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou de services publics »<sup>14</sup>, le projet de PLU est susceptible de permettre une certaine urbanisation aux abords de l'École, dans une enveloppe humide.

**La MRAe recommande de justifier et analyser les impacts de la suppression de la bande d'inconstructibilité aux abords de la rivière École, constituant par ailleurs une zone humide avérée.**

**Dans l'hypothèse où cette analyse conclurait à des incidences négatives ou mitigées au regard de la préservation de l'enveloppe humide, la MRAe recommande de prendre des mesures visant à éviter, sinon réduire et le cas échéant, compenser les impacts du projet de PLU soient définies.**

En outre, le rapport de présentation ne porte pas mention d'études spécifiques conduites afin de confirmer ou non l'existence des enveloppes humides potentielles (en vert sur la figure 4). Le projet de PLU de Dannemois a ainsi fait le choix de protéger indifféremment l'ensemble des enveloppes humides y compris dans les secteurs de projets. Les OAP relatives aux secteurs de projet posent le principe d'études de sol préalables à toute urbanisation. Le règlement introduit pour les différentes zones du PLU des dispositions, reprenant les règles de la police de l'eau (demande d'autorisation pour tout projet de construction susceptible d'impacter plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide ; autorisation des travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides identifiées au règlement graphique pour des raisons d'intérêt général et en l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux frayères etc).

La MRAe maintient que, dans la mesure où les enveloppes humides potentielles n'ont pas été caractérisées par des sondages pédologiques spécifiques lors de l'évaluation environnementale,

13 Cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

14 Page 44 du règlement du projet de PLU



le projet de PLU, qui ne fait que renvoyer à un cadre réglementaire existant (loi sur l'eau), ne comporte donc aucune disposition *ad hoc* visant à analyser et traiter l'impact potentiel du projet de PLU sur la préservation des zones humides.

### **3 Prise en compte des risques naturels**

Le territoire de Dannemois est concerné par un aléa fort concernant le risque d'inondation par débordement de la rivière École. Il en va de même des risques de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le projet de PLU identifie clairement ces risques. Cependant, il était attendu que l'évaluation environnementale analyse finement le degré d'exposition à ces risques dans les secteurs de projets notamment. Le rapport de présentation n'a pas pris ce parti : les éléments contenus dans l'état initial sont succincts, l'analyse des incidences ne traite pas du risque inondation et les OAP n'abordent pas le sujet. Le règlement du projet de PLU contient quelques dispositions spécifiques se rapportant au risque d'inondation telles que la limitation de l'imperméabilisation des sols ou la prescription de clôtures permettant l'écoulement des eaux. Un guide portant des conseils de prévention contre le phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du projet de PLU. Compte tenu de la prégnance de ces risques naturels sur le territoire communal en général et sur les secteurs de projet en particulier, le degré d'ambition du projet de PLU en la matière gagnerait à être relevé.

**La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'École et le phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les secteurs de projet, en particulier en explicitant les choix d'implantation des sites de projets.**

Prise en compte du silo agricole au regard du projet de construction de logements (zone 1AUb)

La présence de ce silo n'a pas fait l'objet de développements dans l'état initial des incidences ou dans l'analyse des incidences. Néanmoins, l'OAP n°2 se rapportant à la zone 1AUb définit une zone inconstructible aux abords du silo et préconise une transition paysagère haute pour en limiter les nuisances (fig.5).



Figure 5. Schéma de principe OAP n°2 (zone 1AUb)

Les dispositions de l'OAP semblent de nature à limiter certains impacts du projet de PLU liés la présence du silo (en particulier l'exposition des futurs occupants de la zone aux risques technologiques), mais il était attendu que la définition de cette zone d'inconstructibilité (dont la largeur n'est pas précisée) soit mieux justifiée et permette également de caractériser les nuisances induites et les éventuels risques résiduels pour les futurs occupants de la zone 1AUb compte tenu du développement éventuel des activités de stockage sur le secteur UI contigu. En effet, le rapport de présentation indique (page 92) que « [l]a mise en place d'un secteur UI correspond à une volonté du conseil d'identifier une zone d'activité et d'entrepasage, en lien avec le silo présent sur le site. Ce périmètre permet un potentiel de développement et de réglementation spécifique en lien avec à la nature du bâti existant ». Une analyse des incidences visant à apprécier la pertinence de l'aménagement prévu est en outre nécessaire.

**La MRAe recommande d'identifier et d'analyser toutes les nuisances (visuelles, bruit, poussières...) et tous les risques liés à la présence d'un silo à proximité de l'OAP n° 2 et de justifier les précautions à prendre en cas d'aménagement.**

## 4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Dannemois, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Les amendements apportés entre les deux arrêts du projet de PLU de Dannemois ne sont pas mis en exergue dans le dossier transmis à la DRIEE à l'attention de la MRAe. Aussi, l'identification des ajustements apportés au projet initial nécessite une comparaison exhaustive des deux versions du projet de PLU, ce qui s'avère fastidieux.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>15</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>16</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

15 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

16 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »<sup>17</sup>.

Dans le cas présent, la révision de l'élaboration du PLU de Dannemois a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sous réserve d'une délibération spécifique.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>18</sup> du code de l'urbanisme<sup>19</sup>. Ce rapport :

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

17 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

18 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

19 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.



6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]<sup>20</sup> ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

20 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.